

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 7 novembre 2023

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 13 novembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole,
Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-11-13-BD-21 :

Attribution de subvention au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS) - Année 2023.

Rapporteur : Madame Anne FRITSCH-RENARD

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Primitif 2023,
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,
VU les demandes formulées par le CROUS Lorraine,
CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,
CONSIDERANT qu'à travers son partenariat avec le CROUS Lorraine, Metz Métropole contribue à l'attractivité et à l'amélioration des conditions de vie des étudiants sur son territoire,
CONSIDERANT que le soutien à l'action sociale et l'employabilité des étudiants de Metz Métropole s'inscrivent dans le cadre de l'action « Améliorer les conditions de vie des étudiants » de la stratégie de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 46 000 € au CROUS Lorraine pour le soutien aux aides ponctuelles d'urgence à destination des étudiants et du dispositif des emplois étudiants au titre de l'exercice 2023-2024,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CROUS Lorraine dont le projet est joint en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 14 novembre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ ET LE CENTRE RÉGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE LORRAINE
ANNÉE 2023**

Entre,
D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ
CEDEX 1

Représentée par sa Vice-présidente en exercice, Madame Anne FRITSCH-RENARD, dûment
habilitée par délibération du bureau métropolitain en date du 13 novembre 2023,
ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine,

Statut juridique : établissement public à caractère administratif

Domicilié : 75 rue de Laxou, 54042 NANCY CEDEX

Représenté par son Directeur général, Frédéric LEONARD,

ci-après dénommé « CROUS Lorraine » ou « le bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le CROUS Lorraine contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il assure une mission générale d'aide sociale, d'information et d'éducation des étudiants.

À ce titre, il instruit les dossiers sociaux des étudiants (bourse et logement), gère le logement au sein des résidences universitaires, porte la restauration universitaire, dispose d'un service social et de santé, et intervient également dans les domaines de la culture et de l'animation, en soutien aux initiatives étudiantes. Il est ainsi un acteur essentiel du paysage de l'enseignement supérieur et est le principal interlocuteur des étudiants sur les questions sociales. Le service social du CROUS est chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux étudiants ayant des difficultés économiques, sociales ou psychologiques, pour favoriser leur réussite individuelle et sociale. Ce sont des objectifs majeurs, notamment dans le contexte de hausse préoccupante de la précarité étudiante.

De plus, le CROUS propose depuis quelques années des emplois étudiants au sein de ses structures. Il s'agit de la création d'emplois d'animateurs étudiants en charge de faire vivre les tiers-lieux du CROUS de Metz. Ces emplois sont souvent en lien avec les cursus universitaires des étudiants salariés et s'adaptent aux emplois du temps étudiants. Ils permettent en outre au titulaire du poste, de bénéficier d'un complément de revenus et de rompre l'isolement social.

Pour sa part, l'Eurométropole de Metz soutient depuis 2011, les missions d'intérêt général portées par le CROUS Lorraine et depuis 2021, le dispositif des emplois étudiants. Le soutien financier de la collectivité confirme la volonté de l'Eurométropole de s'impliquer dans l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre de la stratégie métropolitaine dédiée à l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Étudiante 2022-2026 de l'Eurométropole de Metz dont l'ambition est de favoriser l'attractivité des sites universitaires et d'améliorer les conditions de vie des étudiants.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz au CROUS Lorraine pour soutenir le développement de l'emploi étudiant pour l'année 2023-2024 et le versement d'aides ponctuelles d'urgence.

Le CROUS Lorraine s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagement du bénéficiaire

2.1. Projets

La présente convention a pour objet de soutenir le CROUS Lorraine au titre de deux dispositifs :

- Les aides ponctuelles d'urgence permettant de répondre à des situations de détresse immédiate et d'apporter un soutien à des étudiants possiblement inconnus des services sociaux. Ces aides concrètes et immédiates prennent notamment la forme d'une aide alimentaire par le biais de rechargement de carte Izly (carte de paiement des repas dans les points de restauration des CROUS) ou de dons de tickets services ;
- Les emplois étudiants proposés par le CROUS Lorraine aux étudiants au cours de l'année universitaire permettant aux titulaires des postes de bénéficier d'un revenu complémentaire, de gagner en compétences et employabilité, de contribuer à l'animation des lieux de vie et à l'intégration des résidents et de maintenir des liens avec les étudiants isolés.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est établie jusqu'au 15 septembre 2024. Les actions prévues devront être réalisées avant le 15 septembre 2024.

L'Eurométropole de Metz ne pourra verser ses aides au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

2.2. Réalisation des projets

Le CROUS Lorraine s'engage à :

- Réaliser les projets identifiés au point 2.1. de l'article 2 ;
- Informer l'Eurométropole de Metz des autres aides publiques qui lui sont / seront accordées pour les projets et inversement, à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Metz et des modalités de ladite convention ;
- Employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien les projets décrits au point 2.1. de l'article 2, à l'exclusion de toute autre opération ;
- Supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer.

2.3. Évaluation des projets

Le bénéficiaire communiquera, avant le 15 septembre 2024 :

- Le rapport d'activités de l'action sociale en faveur des étudiants en Lorraine pour 2023/2024 ;
- Un rapport d'activités relatif au dispositif des emplois étudiants pour 2023/2024 ;
- Les indicateurs d'activité et d'impact décrits au point 2.4 de l'article 2 ;
- Des articles de presse / web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz.

Le bénéficiaire peut transmettre des indicateurs supplémentaires d'évaluation et d'impact relatifs aux actions soutenues et permettant de mesurer les résultats au titre de la présente convention.

L'ensemble sera transmis à l'adresse suivante : directionesr@eurometropolemetz.eu

2.4. Partenariat

L'Eurométropole de Metz souhaite disposer des indicateurs suivants pour l'année 2023/2024 (en ce qui concerne à la fois, les sites métropolitains CLOUS et l'ensemble des sites du CROUS LORRAINE) :

- Indicateurs relatifs aux bourses sur critères sociaux et service social : nombre et répartition par échelon des étudiants boursiers, nombre de bénéficiaires et montant des aides accordées au titre des aides spécifiques (annuelles et ponctuelles) et des aides ponctuelles en urgence ;
- Indicateurs logements étudiants : nom, adresse, typologie de la structure, typologie de l'offre de logement proposée par chaque structure (T1, T2 etc.), nombre de logements, taux de remplissage ;
- Indicateurs relatifs à la restauration étudiante pour chaque structure proposant une offre de restauration étudiante : nom, adresse, typologie de l'offre de repas servis (self classique, autres), nombre de places assises, nombre de repas servis, taux d'occupation et de remplissage ;
- Indicateurs sur les emplois étudiants : nombre d'emplois créés, préciser les secteurs (animation, information, culture...) et la répartition géographique des emplois sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention d'un montant de 46 000 € au CROUS Lorraine pour soutenir la réalisation des projets visés au point 2.1 de l'article 2, répartie de façon suivante :

- 30 000 € au titre du soutien au développement de l'emploi étudiant pour l'année 2023/2024 ;
- 16 000 € au titre du soutien aux aides ponctuelles d'urgence.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au CROUS Lorraine selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire par le biais d'un versement de 46 000 € dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait aux projets ;
- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz selon la charte graphique, sur tous les supports utilisés en lien avec les opérations définies par le point 2.1 de l'article 2 en

mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation des opérations considérées ;

- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des opérations envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole :

« Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »



Le détail de la charte graphique de l'Eurométropole de Metz est disponible via ce lien :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à le point 2.1 de l'article 2 précité a été réalisé ;
- En cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- En cas de liquidation amiable ;
- En cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole ;
- Dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole,

l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est valable jusqu'au 15 septembre 2024. Cette convention pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 15 septembre 2024 par courrier.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CROUS Lorraine, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux

Pour le CROUS

Pour Metz Métropole

Frédéric LEONARD
Son Directeur

Anne FRITSCH-RENARD
Sa Vice-Présidente

Résumé de l'acte

057-200039865-20231113-2023-11-DB21-DE

Numéro de l'acte : 2023-11-DB21
Date de décision : lundi 13 novembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution de subvention au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lorraine (CROUS) - Année 2023
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 15/11/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231113-2023-11-DB21-DE
Document principal : 99_DE-21.pdf

Historique :

15/11/23 16:36	En cours de création	
15/11/23 16:37	En préparation	Catherine DELLES
15/11/23 17:44	Reçu	Catherine DELLES
15/11/23 17:45	En cours de transmission	
15/11/23 17:47	Transmis en Préfecture	
15/11/23 18:04	Accusé de réception reçu	